

La nouvelle police Assurance-incendie (110Q, 5-83), contrat en coassurance

Rémi Moreau

Volume 51, numéro 4, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104343ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104343ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1984). La nouvelle police Assurance-incendie (110Q, 5-83), contrat en coassurance. *Assurances*, 51(4), 472–484. <https://doi.org/10.7202/1104343ar>

Résumé de l'article

At our request, Me Rémi Moreau looks at the Fire Subscription Policy, entitled in French *Assurance-incendie, contrat en coassurance*. He compares the new text with that which applied up to May 1983. He concludes that there appears to be no fundamental change, subject to the new general conditions required by the new Law on Insurance. As to the format, the author believes that there is a real attempt at improvement, both in the layout and the terms used.

La nouvelle police Assurance-incendie (110Q, 5-83), contrat en coassurance⁽¹⁾

par

RÉMI MOREAU

472

At our request, Me Rémi Moreau looks at the Fire Subscription Policy, entitled in French Assurance-incendie, contrat en coassurance. He compares the new text with that which applied up to May 1983. He concludes that there appears to be no fundamental change, subject to the new general conditions required by the new Law on Insurance. As to the format, the author believes that there is a real attempt at improvement, both in the layout and the terms used.



Nous avons examiné le nouveau libellé *Assurance-incendie, contrat en coassurance* — (110Q, 5-83). L'ancien, dit *Police Souscription* — Qué. (G.T.A. 110QF), datait de février 1977.

Le nouveau texte de mai 1983 se caractérise par ce qui suit :

- il se distingue par une phraséologie nouvelle, et
- il inclut les nouvelles conditions, appelées « *Dispositions générales* », qui tiennent compte des modifications apportées par la nouvelle Loi sur les assurances.

L'appellation est changée. Pour le mieux, croyons-nous. Le titre, *Police Souscription*, est remplacé par *Contrat en coassurance*, ceci correspondant mieux à l'idée de la participation au risque de plusieurs assureurs.

Voici comment se compare le nouveau contrat par rapport à l'ancien :

- A) Au niveau des indications particulières en première page ;
- B) Au niveau des dispositions générales ;
- C) Au niveau des exclusions ;
- D) Au niveau de certaines autres stipulations ;
- E) Au niveau des dispositions générales.

(1) Il existe également un nouveau libellé intitulé *Assurance multirisque* (Contrat en coassurance).

A) Au niveau des indications particulières en première page

Nouveau	Ancien
• Montant de la garantie du présent contrat. • Prime du présent contrat. • Période d'assurance. • Durée du contrat. • Du au à 0h01 heure normale à l'adresse de l'assuré indiquée ci-après. • Les indemnités sont payables à : En l'absence de mention, les indemnités sont payables à l'assuré.	• Somme assurée par la police. • Prime à payer sur la police. • Durée. • Période de la police. • Du au à minuit une minute, heure normale, à l'adresse de l'assuré désigné stipulée au présent contrat. • Indemnité payable à : (L'indication à gauche n'apparaît pas dans l'ancien texte).

473

B) Au niveau des dispositions générales⁽²⁾

• Moyennant la prime et aux conditions du présent contrat, les Assureurs, à concurrence de leur participation indiquée ci-après et sans solidarité entre eux, garantissant l'Assuré....	• En considération de ce que l'Assuré a payé ou convenu de payer à chacun des Assureurs nommément désignés dans la liste des compagnies participantes qui fait partie des présentes, ou des Assureurs dont les noms ont été substitués ou ajoutés par avenant, et ci-après dénommés « Les Assureurs », la prime inscrite en regard de son nom dans la liste des compagnies participantes. • Les Assureurs, individuellement et non solidairement, conviennent, chacun d'eux pour la somme inscrite en regard de son nom dans la liste des compagnies participantes....
---	---

(2) Ce texte est complété par un intercalaire (incendie) qui donne les détails complets, par exemple, sur les biens assurés, l'emplacement, la franchise et autres indications complémentaires.

Nouveau

- Contre les dommages directement occasionnés aux biens désignés au tableau ci-annexé, et dans la limite des montants arrêtés pour chaque article du tableau.
- Par l'incendie, la foudre, les explosions de gaz naturel, de houille ou manufacturé, ou par tout autre risque désigné comme couvert.
- Le tout sous réserve de toute règle proportionnelle applicable.
- La garantie se limite, d'une part, à l'intérêt de l'Assuré et, d'autre part, à la valeur au jour du sinistre, étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés, l'assurance couvre également :

a) LES NOUVELLES SITUATIONS où les biens couverts aux situations désignées sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution ; le montant de garantie applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règle-

Ancien

- Que, advenant que certains des biens assurés désignés, dans le tableau ci-annexé sont détruits ou endommagés.
- Par un incendie, la foudre ou une explosion de gaz naturel, gaz de houille ou gaz fabriqué, ou par d'autres risques mentionnés dans le tableau et les avenants ci-annexés.
- (Voir clause 5 plus avant).
- À n'importe quel moment pendant que la police est en vigueur, les Assureurs indemniseront l'Assuré de la perte directe ainsi causée.

- S'il est nécessaire de déménager certains des biens assurés des endroits mentionnés au présent contrat, afin d'empêcher qu'ils ne subissent quelque perte, destruction ou endommagement ou quelque aggravation de perte, destruction ou endommagement, la partie de l'assurance stipulée dans la présente police qui excède le montant de la responsabilité des ASSUREURS

Nouveau

ment de tout éventuel sinistre ; *il s'applique aux biens de chaque situation, désignée ou nouvelle, dans le rapport de leur valeur à celle de tous les biens où qu'ils se trouvent ; les effets de la présente extension peuvent avoir une durée maximale de 7 jours, mais prennent fin en même temps que le contrat ;*

b) LES FRAIS DE DÉBLAI engagés pour l'enlèvement des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert. Lesdits frais ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la mise en application, s'il y a lieu, de toute règle proportionnelle.

Ancien

pour tout sinistre déjà subi couvrir, seulement pendant sept jours, ou pendant le reste de la période de la police s'il reste moins de sept jours, les biens ainsi déménagés et tous les autres biens qui sont demeurés dans les endroits mentionnés au présent contrat, suivant le rapport de leur valeur dans chacun de ces endroits à leur valeur globale dans tous les endroits.

LES ASSUREURS indemnisent aussi L'ASSURÉ des dépenses faites pour enlever des lieux de L'ASSURÉ les débris des biens assurés, par suite de la perte, la destruction ou l'endommagement de ces biens, si la présente police garantit tels perte, destruction ou endommagement. Cependant, la responsabilité totale des ASSUREURS à la fois pour la perte, la destruction ou l'endommagement des biens et pour l'enlèvement des débris n'excède pas le montant d'assurance qui s'applique, aux termes de la police, aux biens perdus, détruits ou endommagés. Les dépenses d'enlèvement des débris ne doivent pas être comptées dans le calcul de la valeur réelle en espèces aux fins d'appliquer, le cas échéant, la clause de coassurance à pourcentage contenue dans la police.

Nouveau

Ancien

C) Au niveau des exclusions

Sont exclus les dommages :

- a. occasionnés aux appareils, installations et fils électriques par la foudre ou des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie ;
- b. occasionnés à des biens du fait d'une opération pratiquée sur eux et comportant l'application de la chaleur ;
- c. occasionnés par les émeutes, les mouvements populaires, la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire ;
- d. occasionnés par tout accident nucléaire aux termes de la Loi sur la responsabilité nucléaire, par une explosion nucléaire ou par la contamination imputable à

La présente police ne couvre pas :

- c. la perte, la destruction ou l'endommagement causés aux dispositifs ou appareils électriques par la foudre ou d'autres courants électriques, à moins qu'un incendie ne s'ensuive, auquel cas la police couvre seulement la perte, la destruction ou l'endommagement qui résulte de cet incendie ;
- a. la perte, la destruction ou l'endommagement occasionnés ou survenant à des effets du fait qu'ils sont soumis à une opération comportant l'application de la chaleur ;
- b. la perte, la destruction ou l'endommagement causés par quelque émeute, agitation civile, guerre, invasion, actes d'un ennemi étranger, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection ou force militaire ;
- d. la perte, la destruction ou l'endommagement dus à la contamination par des substances radioactives ;

Nouveau	Ancien
toute substance radioactive ; e. occasionnés aux espèces, à l'or ou à l'argent en lingots, aux valeurs, aux timbres, aux tickets et aux jetons, ainsi qu'aux documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété ; f. occasionnés aux bateaux, véhicules amphibies et aéroglisseurs non destinés à la vente, aux véhicules terrestres automobiles, aux aéronefs, aux vaisseaux spatiaux, aux remorques, et à tout l'équipement (notamment les moteurs) assujetti aux biens ci-dessus, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux véhicules automobiles ou remorques non immatriculés utilisés dans le cours des activités professionnelles de l'Assuré pendant qu'ils se trouvent sur les lieux de l'Assuré ; g. occasionnés aux biens se trouvant aux situations (3)	e. l'argent, les livres de comptes, les valeurs, les titres de créance ou de propriété ; les automobiles, tracteurs et autres véhicules à moteur ; les aéronefs ; les bateaux ; (Simple référence est faite à ce sujet dans l'exclusion précédente). g. lorsque le bâtiment assuré ou contenant les biens as-

(3) Le mot *situation* est employé à plusieurs reprises dans le contrat. Dans le cas présent, on se demande pourquoi la clause se lit ainsi : « g) occasionnés aux biens se trouvant aux situation qui, à la connaissance de l'assuré, sont vacantes, inoccupées ou fermées pour plus de 30 jours consécutifs ». Qu'un bien soit vacant, cela s'explique, mais on ne comprend pas qu'une situation puisse être vacante, inoccupée ou fermée quand, d'après *Robert*, *situation* veut dire « emplacement, endroit, lieu, position ou site ». Il est vrai que *Robert* renvoie au mot *entrepôt* en le définissant ainsi : « bâtiment, emplacement servant d'abri, de lieu de dépôt pour les marchandises », mais il y a là

Nouveau

qui, à la connaissance de l'Assuré, sont vacantes, inoccupées ou fermées pour plus de 30 jours consécutifs ;

- h. imputables aux conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique.

(Cette exclusion a été enlevée).

(Cette exclusion a été enlevée. Antérieurement, on accordait la permission à l'assuré, par avenant).

Ancien

surés est vacant ou inoccupé, au su de l'ASSURÉ, et cela depuis plus de trente jours consécutifs ou, dans le cas d'un établissement industriel, lorsqu'il y a cessation des opérations et que celle-ci se continue pendant plus de trente jours consécutifs ;

- i. la perte, la destruction ou l'endommagement résultant en totalité ou en partie, de façon directe ou indirecte, immédiate ou éloignée, de l'application de quelque règlement, ordonnance ou loi régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou l'érection des bâtiments ou construction, règlement, ordonnance ou loi par suite desquels il est impossible de réparer les biens ou de les remettre dans le même état qu'immédiatement avant le sinistre.
- f. la perte, la destruction ou l'endommagement causés à un bâtiment ou à son contenu au cours et en consé-

une définition bien limitée qui, à notre avis, ne justifie pas les mots *vacantes, inoccupées ou fermées pour plus de 30 jours consécutifs* ».

Le mot *situation* apparaît également ailleurs dans la police, dans un sens justifié celui-là. Quoique sous le titre « Extension de la garantie », on dise *les nouvelles situations ou les biens couverts aux situations désignées* : ce qui voudrait dire un nouveau site et non pas un nouvel immeuble, à notre avis.

Nous ne signalons pas la chose pour être désagréables, mais il nous semble que la police devrait être plus précise et que le masculin devrait s'appliquer aux biens, dans l'article g) et non aux situations.

Nouveau	Ancien	479
(Cette exclusion a été enlevée. Antérieurement, on accordait la permission à l'assuré, par avenant).	quence de travaux de transformation ou d'agrandissement, à moins que permission n'en ait été donnée antérieurement par écrit. Les réparations normales sont autorisées sans permission ; h. lorsque, au su de L'ASSURÉ, il se trouve ou il s'emploie dans le bâtiment assuré ou contenant les biens assurés, de l'essence, de la benzine, du naphte ou d'autres substances ayant un point d'éclair égal ou inférieur, en quantité totale supérieure à un gallon, en sus de ce que contiennent les réservoirs des véhicules.	

D) Au niveau de certaines autres stipulations

(aucune indication de cette nature, tel qu'à droite).	QUE, en ce qui concerne chaque article du tableau, la responsabilité des ASSUREURS pris individuellement est limitée au moins élevé des montants suivants : (a) la part de la valeur réelle des biens en espèces au moment de leur perte, destruction ou endommagement qui correspond au rapport entre la somme inscrite en regard du nom de l'Assureur particulier dans la liste des compagnies participantes, ou telle autre
---	--

Nouveau

Ancien

480

somme qui pourra y être substituée par avenant, et le total des sommes inscrites respectivement en regard de chaque article du tableau ci-annexé, ou
(b) la part de l'intérêt de L'ASSURÉ dans les biens qui correspond au rapport entre la somme inscrite en regard du nom de l'Assureur particulier dans la liste des compagnies participantes, ou telle autre somme qui pourra y être substituée par avenant, et le total des sommes inscrites respectivement en regard de chaque article du tableau ci-annexé, ou

(c) la part de la limite d'assurance stipulée dans le tableau en ce qui concerne les biens perdus, détruits ou endommagés qui correspond au rapport entre la somme inscrite en regard du nom de l'Assureur particulier dans la liste des compagnies participantes, ou telle autre somme qui pourra y être substituée par avenant, et le total des sommes inscrites respectivement en regard de chaque article du tableau ci-annexé. Cependant, lorsque l'assurance s'applique aux biens de plusieurs personnes ou intérêts, la responsabilité totale des ASSUREURS pour la perte subie par toutes ces personnes et intérêts est limitée, pour l'ensemble, aux limites de responsabilité stipulées.

Nouveau

(On fait référence à la règle proportionnelle sans explication : Voir en page 3 du présent texte).

Autres clauses :

- si l'assurance couvre plus d'un article, les dispositions ci-dessus s'appliquent séparément à chacun.
- le mot Assureur figurant dans le contrat désigne chacun des Assureurs ci-après, pris indi-

Ancien

Clause 5

si la présente police contient une clause de coassurance ou une clause de montant garanti (montant déclaré), et toujours sous réserve de la limite de responsabilité stipulée pour chaque ASSUREUR dans la liste des compagnies participantes, aucun ASSUREUR n'est responsable d'une part plus grande de la perte ou du dommage causés aux biens décrits dans le tableau ci-annexé que le rapport entre la somme assurée par cet ASSUREUR et, suivant le cas :

(a) le pourcentage, mentionné dans la clause de coassurance, mentionné dans la clause de coassurance, de la valeur réelle desdits biens en espèces au moment du sinistre, ou

(b) le montant garanti (montant déclaré) d'assurance totale mentionné dans la clause de montant garanti (montant déclaré).

- si l'assurance en vertu de la présente police couvre deux ou plusieurs articles, la clause qui précède s'applique à chaque article séparément.
- chaque fois que dans la présente police ou dans un avenant qui y est annexé, il est

Nouveau

viduellement.

- aucune dérogation au contrat n'est opposable aux Assureurs en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature de leurs agents habilités.
- ne sont nullement opposables aux Assureurs ou à l'Assuré en tant que renonciation à leurs droits les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la rédaction ou à la délivrance des demandes d'indemnités, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre.
- **AVERTISSEMENT : LE PRÉSENT CONTRAT COMPORTE DES CLAUSES POUVANT LIMITER LES INDEMNITÉS.**

Ancien

fait mention de «la compagnie», «l'Assureur» ou «la présente compagnie», cela doit s'entendre de chacun des ASSUREURS individuellement.

- la présente police est assujettie aux dispositions et conditions exprimées dans les présentes ainsi qu'à toutes autres dispositions et conditions qui peuvent être ajoutées aux présentes par avenant ou autrement. Les ASSUREURS ne sont censés renoncer à aucune des dispositions ou conditions de la présente police, ni en entier ni en partie, à moins que cette renonciation ne soit clairement exprimée dans un écrit signé par la ou les personnes autorisées par eux à cette fin.

Fait par les Assureurs par
l'intermédiaire de leurs
agents habilités, à _____
le _____

En foi de quoi les Assureurs,
par l'intermédiaire de leurs re-
présentants dûment autorisés à
cette fin, ont émis et signé la
présente police.

Daté à _____
le _____

E) Au niveau des dispositions générales

483

« *Dispositions générales* » est la nouvelle expression utilisée en remplacement des anciennes *Conditions de la police*.

Ces dispositions générales tiennent compte des modifications apportées par la nouvelle Loi sur les assurances. Le texte nouveau comporte 26 clauses et inclut à la fois les 23 clauses normales des anciennes conditions, et les anciennes clauses additionnelles, imprimées en rouge, intitulées « Changements dans les conditions ».

Chaque disposition générale nouvelle fait référence à l'article du Code civil (droit nouveau) applicable.

En terminant l'étude de cette section, nous aurions une critique à faire à ce sujet. La disposition générale 5 (Fausses déclarations ou réticences en cas de sinistre) reproduit textuellement l'article nouveau 2574 du Code civil : « Toute déclaration mensongère relative à une demande d'indemnité invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé. »

Selon une étude récente qui a été publiée dans la Revue⁽⁴⁾, cette clause est sujette à certaines interprétations que les tribunaux n'ont pas manqué de faire valoir.

L'ancienne façon de procéder nous semblait plus claire, car l'ancienne condition 15 stipulait expressément que « toute fraude ou fausse représentation dans une déclaration au sujet de l'une des formalités ci-dessus invalide la réclamation ». En effet, selon la doctrine, l'assureur doit stipuler expressément que toute la réclamation est invalidée à ce sujet. La nouvelle disposition 5 ne stipule

(4) Sur l'effet d'une déclaration mensongère à l'assureur lors d'un sinistre. « Chronique juridique », par Me Rémi Moreau, *Assurances*, juillet 1983, p. 215.

pas expressément ceci et ne se contente de reproduire l'article du Code civil, qui est lui-même ambigu.

Nous n'avons pas cru opportun d'examiner chacune des vingt-six dispositions générales. Elles s'infèrent du droit nouveau de l'assurance, en vigueur depuis octobre 1976, droit que nous avons discuté à plusieurs reprises par le passé dans la Revue.



484

En conclusion, il nous semble que la nouvelle police est mieux rédigée et qu'elle apporte des précisions intéressantes sur les nouveaux termes utilisés. Quant au fond, il n'apparaît pas de différences fondamentales entre le texte nouveau et le texte ancien, sous réserve des nouvelles dispositions générales. Il y a donc dans cette rédaction de mai 1983 une intention d'innover, quant à la forme, dès le départ au niveau du titre et des indications particulières, mais également tout au long du nouveau texte.

The Geneva Papers on Risk and Insurance ou Les Cahiers de Genève. Volume 8. No 29. Octobre 1983.

Nous venons de recevoir le dernier numéro des Cahiers de Genève où paraissent, sous le titre *Essays in the theory of risk and insurance*, un certain nombre d'études dont certaines nous paraissent particulièrement intéressantes. Ainsi : *Rating Bureaus in U.S. Property-Liability Insurance Markets: Anti or Pro-Competitive?; Price competition, Regulation, and Systematic Underwriting Risk in Automobile Insurance*. Dans le monde entier, la situation est la même. Le nombre des assureurs est trop grand et la concurrence féroce. À tel point que l'on va d'un extrême à l'autre, de tarifs trop bas à des tarifs trop élevés parce que, trop souvent, on ne suit pas assez les indications des actuaires chargés d'étudier la situation. S'il est vrai que ceux-ci ont tendance à donner des indications souvent trop favorables ou tout au moins impossibles à appliquer à cause d'une concurrence sauvage, il n'en reste pas moins que les indications sont là et qu'il faudrait les suivre pour que l'assurance vive dans un état sinon de prospérité, du moins de sécurité.